

F. 83 — 771 (83-375)

16 FEVRIER 1983. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. — Errata

Moniteur belge n° 40 du 26 février 1983 :

— à la page 2698, lire dans le texte néerlandais de l'article 9, cinquième ligne, entre les mots « *betrekking* » et « *beschikking* » le mot « *ter* » au lieu de « *der* » ;

— à la page 2699, lire dans le texte néerlandais de l'article 16, troisième ligne, « *art. 120* » au lieu de « *art. 20* » ;

— à la page 2700, intercaler dans le texte néerlandais de l'article 22, 2ème alinéa, 8° le mot « *met* » entre les mots « *overeenstemt* » et « *het* ».

N. 83 — 771 (83-375)

16 FEBRUARI 1983. — Koninklijk besluit houdende wijziging van het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen. — Errata

Belgisch Staatsblad nr. 40 van 26 februari 1983 :

— op blz. 2698 leze men in de Nederlandse tekst van artikel 9, vijfde regel, tussen de woorden « *betrekking* » en « *beschikking* » het woord « *ter* » i.p.v. « *der* » ;

— op blz. 2699 leze men in de Nederlandse tekst van artikel 16, derde regel, « *art. 120* » i.p.v. « *art. 20* » ;

— op blz. 2700 wordt in de Nederlandse tekst van artikel 22, tweede lid, 8° het woord « *met* » ingevoegd tussen de woorden « *overeenstemt* » en « *het* ».

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 83 — 772

30 MARS 1983. — Décret sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française, a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions destinées à l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins.

Art. 2. § 1er. L'Exécutif détermine, après avis du Conseil visé à l'article 3, les normes complémentaires, à la législation organique, de programmation et d'agrément des établissements de soins en fonction des spécificités de la Communauté française. Le non-respect de ces critères et normes complémentaires peut entraîner un refus ou retrait d'agrément ou la fermeture de l'établissement.

§ 2. Il fixe, après avis du Conseil visé à l'article 3, les modalités de fermeture d'établissements de soins, en tout ou en partie, pour le non-respect des normes d'agrément spécifiques.

Art. 3. Il est créé un Conseil communautaire des établissements de soins, ci-après dénommé le Conseil.

Art. 4. § 1er. Le Conseil a pour missions, outre celles mentionnées par ailleurs dans le présent décret :

1. De faire à l'Exécutif, à sa demande ou d'initiative, toute proposition ou recommandation qu'il juge nécessaire en matière d'organisation et de développement des établissements de soins ;

2. En ce qui concerne les hôpitaux et les établissements y assimilés en vertu de l'article 1er, § 2, 3°, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, ci-après dénommée « la loi » :

a) De donner à l'Exécutif, à sa demande ou d'initiative, un avis concernant les priorités dont il y a lieu de tenir compte pour l'application des critères visés aux §§ 1er et 2 de l'article 6 de la loi ;

b) D'apprécier si la réalisation de toutes initiatives en matière de construction, d'extension, de reconversion ou de remplacement ou de modification de la destination des hôpitaux ou des services hospitaliers s'insère dans le cadre du programme hospitalier et de donner à ce sujet un avis à l'Exécutif ;

c) De donner à l'Exécutif son avis avant toute décision d'autorisation d'installation d'un appareillage médical lourd ;

d) De donner à l'Exécutif son avis sur toute demande d'agrément ou de prorogation d'agrément d'un service organisé dans un hôpital, ou préalablement à toute décision de retrait d'agrément.

L'avis du Conseil est également requis avant toute décision de maintien de l'agrément lorsqu'il est constaté que les normes spéciales visées à l'article 2, § 2, 2°, de la loi ne sont plus respectées ;

e) De donner à l'Exécutif son avis préalablement à toute décision ordonnant la fermeture d'un hôpital ou d'un service qui ne répond pas aux normes visées à l'article 2, de la loi et aux dispositions de l'article 2 du présent décret ;

3. En ce qui concerne les maisons de repos pour personnes âgées ainsi que les hôpitaux ou parties d'hôpitaux qui y sont assimilés en vertu de l'article 5, de la loi du 27 juin 1978, telle que modifiée ultérieurement :

De donner à l'Exécutif son avis sur toute demande d'agrément spécial pour la dispensation d'un ensemble de soins ;

§ 2. Le Conseil remplit toute autre mission qui pourrait lui être confiée par l'Exécutif.

Art. 5. Toute décision prise par l'Exécutif dans le cadre du présent décret doit être motivée lorsqu'elle rejette une demande ou ordonne une fermeture, ou lorsqu'elle s'écarte de l'avis du Conseil. Elle doit en outre fixer le délai dans lequel l'établissement concerné doit répondre aux conditions imposées.

Art. 6. Le Conseil est composé d'un président, de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants choisis soit parce qu'ils sont particulièrement familiarisés avec les missions du Conseil, soit parce qu'ils participent étroitement :

- a) à la gestion administrative des établissements de soins ;
- b) aux activités médicales des établissements de soins ;
- c) aux activités infirmières des établissements de soins ;
- d) aux activités des organismes d'assurance dans le cadre de la législation sur l'Assurance-maladie-invalidité.

Le Président et les membres du Conseil dont trois vice-présidents sont nommés pour un terme de 6 ans par l'Exécutif, sur proposition du ministre de la Communauté française, qui a la politique de santé dans ses attributions.

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 75, n° 1. — Projet de décret. — N° 75, n° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1983.